



Recueil officiel des lois fédérales

N° 8 4 mars 1997

- 672 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 673 Droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 1997
- 675 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 676 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 677 Prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)
- 697 Mise dans le commerce des produits de traitement des plantes et de protection des récoltes (Ordonnance sur les produits de traitement des plantes)
- 701 Régime de transit commun. Convention entre la CE et l'Islande, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie et la Suisse. Décision n° 5/96 de la Commission mixte

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 21 février 1997

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 octobre 1995¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit à partir du mois de février 1997/:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1103.1119	40.50

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 1997.

21 février 1997

Département fédéral des finances:
Villiger

N39087

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1997 46

Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 1997

du 2 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4, 3^e alinéa, lettre a, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux importations, en 1997, des produits énumérés à l'article 2 qui sont originaires de la Communauté européenne.

Art. 2 Contingents tarifaires

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N° du tarif des douanes ²⁾	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	11 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres edulcorants et aromatisées	32 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	12 millions l
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1.35 g	220 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	90 t net

Art. 3 Droits de douane

Les droits de douane figurant dans l'annexe 1 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (tarif général) sont perçus sur les importations.

RS 632.422.0

¹⁾ RS 632.10

²⁾ RS 632.10 annexe

Art. 4 Répartition des parts de contingent tarifaire

¹ L'autorité d'exécution selon l'article 8 répartit les parts de contingent tarifaire sur requête. L'ordre d'arrivée des requêtes est déterminant.

² Les requêtes présentées le jour où un contingent tarifaire arrive à épuisement sont prises en considération proportionnellement à la quantité totale requise ce jour-là.

Art. 5 Présentation de la requête

Les requêtes doivent être soumises par écrit à l'autorité d'exécution, accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières.

Art. 6 Restitution

Les droits à l'importation sont restitués par l'Administration fédérale des douanes aux bénéficiaires d'une part de contingent, à condition que ceux-ci lui présentent, après s'être vu attribuer ladite part, la décision d'attribution, les quittances douanières et les certificats d'origine nécessaires.

Art. 7 Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions du protocole n° 3¹⁾ annexé à l'Accord du 22 juillet 1972²⁾ entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne s'appliquent aux produits mentionnés dans le protocole n° 2³⁾ de l'accord précité. Les titres IV à VI du protocole n° 3 s'appliquent mutatis mutandis aux autres produits.

Art. 8 Exécution

Sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance:

- a. en ce qui concerne les produits du tabac des numéros 2402.2020 et 2403.1000 du tarif des douanes: la Direction générale des douanes;
- b. en ce qui concerne les autres produits: l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (Division des importations et des exportations).

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1997⁴⁾.

2 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 0.632.401.3

²⁾ RS 0.632.401

³⁾ RS 0.632.401.2

⁴⁾ Décision présidentielle du 24 février 1997.

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 1^{er} décembre 1996

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1996-II-13 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993²⁾ est modifié par les prescriptions temporaires²⁾ suivantes:

Art. 14.02, ch. 2, let. b et c

Art. 14.02, ch. 3

Art. 14.02, ch. 5

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997 et a effet jusqu'au 31 mars 2000.

1^{er} décembre 1996

Office fédéral de l'économie des eaux:

Le directeur, Furrer

N39082

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 11 décembre 1996

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution de la résolution 1996-II-17 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994²⁾ est modifié par les
prescriptions²⁾ suivantes:

Art. 2.01, ch. 2, let. c

Art. 19.03, let. a

Art. 20.03, ch. 2, al. 2

Art. 21.03, let. a

Art. 23.01, ch. 1, al. 3

Art. 23.02, ch. 2, n° 2.6

Art. 23.03, ch. 2

Art. 23.04

Art. 23.05, remarque concernant le mode d'exploitation A₁

Art. 23.10, remarque 5

Art. 23.11, remarque 5

Art. 24.05

Annexe E, ch. 2, 3^e tiret

Annexe F

Annexe G, ch. 2

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

11 décembre 1996

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:

N39083

Leuenberger

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte du règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994 n'est publié ni dans le
RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral
des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 20 décembre 1996

Le Département fédéral de l'intérieur

arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995¹⁾ sur les prestations de l'assurance des soins est modifiée comme suit:

Art. 24a Règle particulière de prise en charge

Les moyens et appareils des groupes de produits suivants: prothèses, orthèses, supports plantaires, chaussures et appareils acoustiques, qui ne figurent pas à l'annexe 2, sont remboursés selon les tarifs conventionnels communs valables pour les assureurs selon la LAA²⁾, pour l'assurance militaire et pour l'assurance-invalidité.

II

La nouvelle teneur de l'annexe 2 figure en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

20 décembre 1996

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

N39062

¹⁾ RS 832.112.31; RO 1997 564

²⁾ RS 832.202

Annexe 2
(art. 20)

Liste des moyens et appareils (LiMA)

Aperçu général des groupes de produits

- 01 Appareils d'aspiration
- 03 Moyens d'application
- 05 Bandages
- 06 Appareils à rayons
- 09 Appareils d'électrostimulation
- 10 Accessoires de marche
- 12 Accessoires pour trachéostomes
- 14 Appareils d'inhalation et de respiration
- 15 Aides pour l'incontinence
- 17 Articles pour thérapies de compression
- 21 Appareils de mesure des états et fonctions corporels
- 23 Orthèses
- 24 Prothèses
- 25 Aides visuelles
- 26 Appareils acoustiques
- 29 Matériel de stomathérapie
- 31 Chaussures
- 32 Supports plantaires
- 34 Matériel de pansement
- 35 Articles pour cryothérapie et/ou thermothérapie
- 99 Divers

Aperçu général des domaines d'utilisation

- 01 Tarse et métatarse
- 02 Cheville
- 03 Pied
- 04 Genou
- 05 Hanches
- 06 Jambe
- 07 Main
- 08 Coude
- 09 Epaule
- 10 Bras
- 11 Tronc
- 12 Vertèbres cervicales
- 13 Vertèbres dorsales
- 14 Vertèbres lombaires
- 15 Colonne vertébrale
- 16 Hernies à différents endroits
- 17 Tête
- 18 Cuir chevelu
- 19 Oreille externe
- 20 Organe de l'ouïe
- 21 Yeux/Organe de la vue
- 22 Mâchoire/Cavité buccale
- 23 Larynx
- 24 Organes respiratoires
- 25 Organes urinaires et digestifs
- 26 Orifices artificiels (stomies)
- 27 Organes sexuels
- 28 Circulation périphérique
- 29 Corps entier
- 30 Peau
- 31 Nerfs
- 32 Squelette
- 33 Muscles/l'issus de soutien
- 34 Sang/Organes hématopoïétiques
- 45 Soins aux malades
- 50 Moyens auxiliaires pour se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
01 Appareils d'aspiration			
01.11.01	Tire-lait, manuel	34.—	—
01.11.02	Tire-lait, électrique	—	2.20
	Taxe de base	—	7.—
	Set d'accessoires	19.—	—
01.24.01	Aspirateur trachéal	—	3.50
03 Moyens d'application			
03.25.01	Sonde gastrique transnasale	20.—	—
03.25.02	Appareil de transmission	9.50	—
03.28.01	Pompe à insuline	2800.—	6.40
	<i>Limitation:</i>		
	– diabète extrêmement labile		
	– l'affection ne peut pas être stabilisée de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples		
	– indication d'une pose de pompe et suivi du patient dans un centre spécialisé ou, avec l'accord du médecin-conseil, par un médecin expérimenté dans l'utilisation des pompes à insuline.		
03.28.02	Pompe à perfusion pour la chimiothérapie du cancer, pour le traitement par antibiotique et pour le traitement de la douleur		
	a) électrique, programmable		
03.28.02.01	Portable, pour des volumes de 50/100 ml ou plus	—	18.—
03.28.02.02	Cassette pour médicaments, non réutilisable, 50 ml	42.—	—
03.28.02.03	dito, 100 ml	55.—	—
03.28.02.04	«Remote Reservoir Adaptor Cassette»	45.—	—
03.28.02.05	Raccordement	9.—	—
03.28.02.06	Pile	7.—	—
03.28.02.07	Aiguille	–.50	—
03.28.02.11	Portable, pour des volumes de 5 à 10 ml	—	10.—
03.28.02.12	Set d'ampoules	5.—	—
03.28.02.13	Raccordement avec aiguille	8.—	—
03.28.02.14	Pile	7.—	—
03.28.02.21	Non portable, pour des volumes plus importants	—	8.—
03.28.02.22	Raccordement, normal	4.50	—
03.28.02.23	dito, noir	7.—	—
	b) mécanique, non ou partiellement programmable		
03.28.02.31	Pompe	—	2.20
03.28.02.32	Raccordement	2.10	—
03.28.02.33	Seringue Luer-lock	–.50	—
03.28.02.34	Aiguille	–.50	—
03.28.03	Pompe pour administration d'hormones pulsatiles	—	10.—

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
03.30.01	Seringue à insuline jetable avec aiguille, 100 pièces	54.—	—
03.30.02	Seringue jetable, avec aiguille, par pièce	—70	—
	<i>Limitation:</i> Pour autant que des produits injectables aient été prescrits (en même quantité que les ampoules) et que le patient ou son entourage se chargent des injections (non remboursables).		
03.30.03	«Gripper» pour Port-A-Cath, 12 pièces	106.—	—
03.30.04	Aiguille pour Port-A-Cath, 12 pièces	58.—	—
05 Bandages			
05.01.01	Attelle de nuit pour hallux valgus	20.—	—
05.02.01	Attelle pour la cheville	115.—	—
05.03.01	Chaussure en plâtre	30.—	—
05.04.01	Attelle pour le genou	115.—	—
05.07.01.01	Soutien du poignet sans fixation pour le doigt, 22 cm	37.—	—
05.07.01.02	Soutien du poignet avec fixation pour le doigt	65.—	—
05.09.01	Bandage «sac à dos»	50.—	—
05.10.01	Bandage de maintien du bras	65.—	—
05.11.01	Bandage costal	35.—	—
05.12.01	Minerve cervicale	100.—	—
05.16.01	Bandage herniaire		
05.16.01.01	— unilatéral	110.—	—
05.16.01.02	— bilatéral	160.—	—
05.16.02	Bandage pour hernie ombilicale	170.—	—
05.16.03	Suspensoir pour hydrocèle	190.—	—
05.16.04	Suspensoir postopératoire	30.—	—
05.25.01	Bandage ventral, 25 cm de largeur	50.—	—
05.25.02	Bandage ventral, 32 cm de largeur Les bandages de compression figurent dans le tarif des moyens auxiliaires en orthopédie technique	65.—	—
06 Appareils à rayons			
06.29.01	Appareil à rayons UV, irradiation du corps entier (psoriasis)	—	8.—
06.29.02	Appareil à rayons UV, irradiation sectorielle (psoriasis)	—	1.60
09 Appareils d'électrostimulation			
09.31.01	Appareil de neuro-stimulation transcutanée électrique (TENS) Conditions:	300.—	—

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
	<ul style="list-style-type: none"> - le médecin, ou sur son mandat le physiothérapeute, doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et l'avoir initié à l'utilisation du stimulateur; - le médecin-conseil doit avoir confirmé que le traitement par le patient lui-même était indiqué; - l'indication est notamment donnée dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> - douleurs qui émanent d'un névrome, par exemple des douleurs localisées pouvant être déclenchées par pression dans le secteur des membres amputés (moignons); - douleurs pouvant être déclenchées ou renforcées par stimulation (pression, extension ou stimulation électrique) d'un point névralgique comme par exemple des douleurs sous forme de sciatique ou des syndromes de l'épaule et du bras; - douleurs provoquées par compression des nerfs; par exemple douleurs irradiantes persistantes après opération d'une hernie discale ou du canal carpien. 		
10 Accessoires de marche			
10.50.01	Béquilles, 1 paire	90.—	—,60
	Taxe de base pour location	-	7.—
12 Accessoires pour trachéostomes			
12.24.01	Canule trachéale métallique		
	- Maillechort avec canule intérieure	160.—	-
	- dito avec valve de diction	360.—	-
	- Argent sterling avec canule intérieure	360.—	-
	- dito avec valve de diction	590.—	-
12.24.02	Canule trachéale en matière synthétique		
	- Teflon avec canule intérieure	155.—	-
	- PVC sans canule intérieure	100.—	-
	- PVC avec canule intérieure	160.—	-
	- dito, extra longue	270.—	-
	- PVC avec 2 canules intérieures et valve de diction	600.—	-
	- Medioplast avec canule intérieure	155.—	-
12.24.03	Canules intérieures séparées		
	- Medioplast	60.—	-
12.24.04	Accessoires de protection pour trachéostomes		
	- Bavette MUTIVOIX, 1 paire	29.50	-
	- Filtre de protection laryngienne STOM-VENT, 20 pièces	93.50	-
	- Tissus de protection laryngienne	23.—	-
	- Tampon de protection du larynx, avec protection de tulle en Diolen	29.—	-
	- Trachéofix 7x7, 10 pièces	12.50	-

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
	- Protection de douche	41.—	-
	- Huile pour stoma, 100 ml	14.50	-
12.24.05	Humidificateur d'air ambiant	200.—	-
12.24.06	Supports à canules trachéales		
	- Bande de soutien de canules, à usages multiples	13.—	-
	- dito, à usage unique, 4 m	4.10	-
	- Support de maintien à distance pour canules en matière synthétique PVC	14.—	-
	- Compresse pour trachéotomies, 8x10, 10 pièces	7.—	-
	- Compresse de mousseline, 10x10, 100 pièces	41.—	-
	- Bavettes «Billroth-Batist», 8x10, 10 pièces	7.50	-
12.24.07	Accessoires d'entretien pour canules trachéales		
	- Set de nettoyage (premier équipement)	35.—	-
	- dito, emballage de réassortiment	32.—	-
	- Brosses de nettoyage, 6 pièces	12.—	-
	- Serviettes de nettoyage STOM-VENT, 10 pièces	5.—	-
	- Bain d'argent (pour canules en argent)	17.—	-
	- Spray silicone (pour canules en matière synthétique)	17.—	-
12.24.08	Accessoires pour natation et hydrothérapie		
	- Appareil d'hydrothérapie avec embout buccal, Système Hassheider	250.—	-
	- Tuba pour appareil d'hydrothérapie	37.—	-
	<i>Limitation:</i>		
	Seulement lorsque le patient a besoin d'une physiothérapie aquatique pour des raisons médicales.		
14 Appareils d'inhalation et de respiration			
14.24.02.01	Appareil-aérosol	-	1.50
	Taxe de base	-	7.—
14.24.02.02	Set d'accessoires	15.—	-
14.24.03.01	Appareil IPPB	-	4.50
	Appareil pour pressure-volume-breathing		
14.24.03.02	Humidificateur d'air comme accessoire	-	1.10
14.24.04	Concentrateur d'oxygène	-	13.50
	Taxe de livraison		30.—
14.24.05	Appareil d'oxygénothérapie, gaz comprimé		
	Bonbonne de 2000 l	70.50	-
	Bonbonne de 5000 l	76.90	-
	Tarif de location journalière, y compris les accessoires et l'entretien (manomètre, valve de réduction de la pression et chariot pour les bonbonnes)		3.60
	Taxe de livraison par le fournisseur de prestations (le ramassage d'une bonbonne vide n'est pas considéré comme une livraison)		20.—

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
14.24.07	Appareil de nCPAP	-	11.90
14.24.08	PEP-Appareil de poche offrant à l'expiration une pression intrabronchique oscillatoire contrôlée (COS = Controlled Oscillating System)	50.—	-
14.24.09	Appareil pour la ventilation mécanique à domicile	18 000.—	25.—
15 Aides pour l'incontinence			
15.06.01	Miroir à jambe pour cathétérisme	17.50	-
15.25.01*	Changes absorbants pour l'incontinence, par pièce	1.50	-
15.25.02*	Slips-maillles pour changes d'incontinence, par pièce	1.50	-
15.25.03*	Changes complets, par pièce	2.50	-
	<i>* Limitation: en cas de sclérose en plaques, spina bifida, paraplégie, paralysie cérébrale.</i>		
15.25.04	Poche à urine de marche		
15.25.04.01	sans écoulement, la pièce	-0.60	-
15.25.04.02	avec écoulement, la pièce	1.50	-
15.25.05	Poche à urine de lit		
15.25.05.01	sans écoulement, la pièce	-0.85	-
15.25.05.02	avec écoulement, la pièce	1.60	-
15.25.06	Accessoires pour poches à urine		
15.25.06.01	Bande fixation de jambe et ceinture	42.—	-
15.25.06.02	Attache pour poche de nuit	6.50	-
15.25.07	Cathéters à usage unique, la pièce	-0.70	-
15.25.08	Cathéters permanents (cathéters à ballonnet), la pièce	9.—	-
15.25.09	Condom urinaire en latex, sans bande adhésive, la pièce	2.10	-
15.25.10	Condom urinaire, avec bande adhésive, la pièce	3.50	-
15.25.11	Bande adhésive seule, la pièce	1.40	-
15.25.12	Condom urinaire en silicone, sans latex, auto-collant *, la pièce	4.50	-
	<i>*Limitation: en cas d'allergie au latex.</i>		
17 Articles pour thérapie de compression			
17.06.01	Bas médicaux de contention du mollet (A-D)		
	Classe II	82.—	-
	Classe III	87.—	-
	Classe IV	96.—	-
17.06.02	Bas médicaux de contention, moitié de cuisse (A-F)		
	Classe II	109.—	-
	Classe III	115.—	-
	Classe IV	124.—	-
17.06.03	Bas médicaux de contention, cuisse entière (A-G)		
	Classe II	118.	

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
	Classe III	124.—	—
	Classe IV	134.—	—
17.06.04	Collants médicaux de contention (A-T)		
	Classe II	140.—	—
	Classe III	146.—	—
	<i>Limitations:</i>		
	a. Indications:		
	– Varices tronculaires		
	– Signes évidents de stase		
	– Syndromes douloureux des membres inférieurs		
	– Stases lymphatiques		
	b. Max. 2 paires par année.		
17.28.01	Appareil de massage péristaltique par pression séquentielle	—	3.50
21 Appareils de mesure des états et fonctions corporels			
21.24.01	Moniteur de fréquence cardiaque et respiratoire, moniteur de fréquence respiratoire, y compris les électrodes		
21.24.01.01	Fréquence respiratoire seule	—	3.30
21.24.01.02	Fréquence respiratoire et cardiaque	—	10.—
	<i>Limitation:</i>		
	Nourrissons à risque et sur prescription médicale d'un centre régional d'évaluation de la MSN (SIDS).		
21.25.01	Appareil avertisseur pour le traitement de l'énurésie chez l'enfant	—	1.50
	<i>Limitation:</i>		
	Dès l'âge de 5 ans révolus.		
21.34.01	Appareil de mesure de la glycémie	250.—	—
	<i>Limitation:</i>		
	Patients insulino-dépendants max. 1 appareil tous les 3 ans.		
21.34.02	Accessoires:		
	– Lancettes, 200 pièces	45.—	—
	– Tampons, imprégnés, 100 pièces	6.50	—
23 Orthèses			
23.05.02	Attelle-guide de la hanche pour enfants	300.—	—
23.07.01	Attelle-guide de la main	300.—	—
23.08.01	Attelle-guide de l'avant-bras	650.—	—
	<i>Voir article 24a</i>		
24 Prothèses			
	<i>Voir article 24a</i>		

		Vente Fr	Location par jour Fr.
25 Aides visuelles			
25.21	Verres de lunettes		
25.21.01	– enfants jusqu'à 18 ans révolus, une fois par an	200.—	–
25.21.02	– adultes, une fois tous les trois ans	200.—	–
<i>Limitation:</i> Verres correcteurs uniquement, pas de lunettes de protection, sur ordonnance médicale.			
26 Appareils acoustiques			
<i>Voir article 24a</i>			
29 Matériel de stomathérapie			
29.26.01	A Patient soigné par une colostomie	7 000.—/année civile	
29.26.01	B Méthode d'irrigation	4 000.—/année civile	
29.26.01	C Patient soigné par une iléostomie	6 000.—/année civile	
29.26.01	D Patient soigné par une urétérostomie	7 000.—/année civile	
Lors du passage de la méthode d'irrigation à la pose d'une poche ou inversement, (uniquement pour colostomie), le calcul se fera au pro rata. Le choix du produit est libre, sous réserve de l'article 22 OPAS. Lors de la facturation, il conviendra de mentionner chaque fois la désignation 29.26.01 + lettre en regard de l'article ou des articles fournis, afin que l'assureur-maladie puisse établir les coûts annuels.			
31 Chaussures			
31.03.09	Chaussure spéciale pour suivi de traitement en remplacement du plâtre	300.—	–
<i>Limitation:</i> Lors d'une déchirure totale du ligament de la partie supérieure de l'articulation de la cheville qui doit être attestée par une radiographie en position tenue. 1 paire par cas. <i>Voir article 24a</i>			
32 Supports plantaires			
<i>Voir article 24a</i>			

34 Matériel de pansement (prix en francs)

Ce matériel de pansement ne peut être porté en compte que s'il n'est pas compris dans le tarif en vigueur pour les prestations médicales.

34.1 Compresses/Compresses vulnérables**34.1.1 Compresses de gaze/Compresses vulnérables**

– coupées, stérilisées

	4 × 6 3 × 3 cm	6 × 8/ 5 × 7,5 cm	8 × 12/ 7,5 × 10 cm	20 × 20 cm	25 × 25 cm
Carton de 80 pièces	4.70	5.60	8.50	11.20	14.40

– pliées, stérilisées

	30 × 40 cm, pliées 10 × 10 cm
Carton de 10 pièces	7.90

– pliées, stériles

	pliées 7,5 × 15 cm
Carton de 5 pièces	5.70

– ouatées, stérilisées

	6 × 8 cm	8 × 12 cm	25 × 25 cm
Carton de 10 pièces	6.50	8.70	35.70

– ouatées, stériles, pliées

	5 × 5 cm	7,5 × 10 cm	10 × 10 cm
Carton de 5 sachets (2 pièces par sachet)	4.40	5.50	6.20

34.1.2 Compresses de non-tissé/Compresses vulnéraires

– stériles

	5×5 cm	7,5×7,5 cm	10×10 cm	10×20 cm
Sachet de 2 pièces	6.60	8.70	10.80	20.—

– non stériles

	5×5 cm	7,5×7,5 cm	10×10 cm	10×20 cm
100 pièces	3.20	5.40	8.80	14.90

34.1.3 Compresses vulnéraires imprégnées/enduites, absorbantes, non adhésives

– stérilisées

	5×5 cm	5×7,5 cm	7,5×10 cm	7,5×20 cm
10 pièces	—	—	7.—	—
15 pièces	—	7.40	—	—
20 pièces	7.—	7.70	—	—
25 pièces	—	—	15.30	27.20

– stériles

	5×5 cm	5×7,5 cm	7,5×10 cm
10 pièces	8.40	10.—	11.70

34.1.4 Compresses vulnéraires avec agent actif

avec chlorhexidini acetas 0,5%	10 compresses 10×10 cm	10.20
	10 compresses 15×20 cm	34.40
avec framycetini sulfas 1%	10 compresses 10×10 cm	10.60
	avec natrii fusidas	10 compresses 10×10 cm

34.1.5 Coussinets vulnérables pour la thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles

	Ø 4 cm	Ø 5,5 cm	7,5×7,5 cm	10×10 cm
1 pièce	3.70	4.—	4.30	—
dès 60 pièces	3.40	3.70	4.—	4.90

34.1.6 Pansements vulnérables hydrocolloïdes/hydro-actifs, stériles

	5×5 cm	7,5×7,5 cm	10×10 cm	15×15 cm	15×20 cm	20×20 cm	20×30 cm
1 pièce	5.20	8.60	13.90	27.20	36.20	49.90	69.70

Limitation: En général pris en charge durant 3 mois, et avec une attestation du médecin traitant durant 6 mois dans les cas suivants: ulcères de jambe, ulcères de décubitus des 1^{er} et 2^e degrés, brûlures des 1^{er} et 2^e degrés, greffe cutanée temporaire en cas de prélèvement partiel de peau.

34.1.7 Pansements vulnérables hydrocolloïdes/hydro-actifs (plaies cavitaires profondes), stériles

	5×5 cm	2×9 cm	4×12 cm	10×10 cm	15×20 cm
1 pièce	11.50	12.50	19.80	25.90	52.50

Limitation: Au maximum durant 3 mois dans les cas suivants: ulcères de décubitus des 3^e et 4^e degrés, ulcères de jambe profonds, plaies abdominales ouvertes, plaies profondes compliquées dont la cicatrisation tarde.

34.1.8 Hydrogel

	15 gr.
Prix par tube/flacon	11.—

Limitation: Plaies sèches, nécrotiques.

34.1.9 Pansements absorbants, stériles

	10×10 cm	10×20 cm	15×25 cm	20×20 cm	20×40 cm
1 pièce	0.65	0.85	1.05	1.20	1.60

34.1.10 Compresses d'allaitement

	non stériles	stériles
30 pièces	7.35	—
2 × 10 pièces	—	14.70

34.2 Bandes de gaze élastiques**34.2.1 Bandes de gaze élastiques, étirées**

	largeur 4 cm	largeur 6 cm	largeur 8 cm
1 pièce (longueur 4 m)	1.70	2.10	2.70
1 pièce (longueur 10 m)	4.40	5.70	6.80

34.2.2 Bandes de gaze élastiques, cohésives

	1,5 cm	2,5 cm	4 cm	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm
1 pièce (longueur 4 m)	2.40	2.60	2.80	3.10	3.50	3.90	4.60
1 pièce (longueur 20 m)	—	—	10.50	11.60	13.20	14.60	17.20

34.2.3 Bandes de gaze imprégnées (triclosan 2%, vioforme 5%)

	0,5 cm	1 cm	2 cm	4 cm
1 pièce (longueur 5 m)	15.30	15.40	17.50	21.80

34.3 Bandes élastiques de fixation**34.3.1 100% coton (bandes idéales), étirées, tissu élastique**

	4 cm	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm	15 cm	20 cm
1 pièce (longueur 5 m)	5.70	6.90	9.20	11.55	12.90	18.—	23.10

34.3.2 Tissu mélangé, étirées, à élasticité durable

	4 cm	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm
1 pièce (longueur 5 m)	4.30	5.—	5.70	6.70	7.20

34.4 Bandes élastiques, cohésives

	2,5 cm	4 cm	5 cm	7,5 cm	10 cm	15 cm
1 pièce (longueur 5 m)	3.80	5.—	5.30	6.20	8.—	11.90

34.5 Bandes élastiques, compressives**34.5.1 Extensibilité courte**

	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm
1 pièce (longueur 5 m)	7.70	10.10	12.40	13.55

34.5.2 Extensibilité longue

	8 cm	10 cm	12 cm	15 cm
1 pièce (longueur 7 m)	19.30	22.90	25.50	30.80

34.6 Emplâtres

	6 cm	8 cm	10 cm
1 pièce (longueur 2,5 m)	11.80	14.20	17.10

34.7 Bandes à la pâte de zinc

	environ 9 cm
1 pièce (longueur 5 m)	14.10
1 pièce (longueur 7 m)	17.95
1 pièce (longueur 10 m)	23.60

34.8 Pansements tubulaires et pansements à dérouler**34.8.1 Pansement tubulaire**

Grandeur	01	12	34	56	78	T1	T2
Prix au mètre	-.65	-.75	1.05	1.35	1.70	2.40	3.25

34.8.2 Filet tubulaire

Grandeur	0	1	2	3	4	5	6	7
Prix au mètre	-.65	1.25	1.45	1.70	1.90	2.20	4.30	4.80

34.9 Plâtres et accessoires pour plâtres**34.9.1 Bandes plâtrées**

	4 cm	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm	15 cm	20 cm
1 pièce (longueur jusqu'à 3 m)	2.80	3.40	4.—	4.70	5.15	6.20	8.—

34.9.2 Longuettes de plâtre

	8 cm	10 cm	12 cm	15 cm	20 cm
Prix au mètre	5.50	6.70	7.80	9.45	12.60

34.9.3 Bandes plâtrées synthétiques, longueur jusqu'à 3,6 m

	2,5 cm	5 cm	7,5 cm	10 cm	12,5 cm
1 pièce (longueur jusqu'à 1,8 m)	15.—	—	—	—	—
1 pièce (longueur jusqu'à 3,6 m)	—	21.50	25.—	30.—	35.—

34.9.4 Gouttières plâtrées synthétiques, prêtes à l'emploi (gainées)

	2,5 cm	5 cm	7,5 cm	10 cm	12,5 cm	15 cm
Prix jusqu'à 40 cm	15.30	21.65	28.50	33.90	42.20	52.90

Remarque: Besoins approximatifs: environ 40 cm pour l'avant-bras/le bas de la jambe, et environ 80 cm pour la jambe entière/le bras entier.

34.9.5 Bandes tubulaires en tricot

	6 cm	8 cm	10 cm	12 cm	15 cm
Prix au mètre	2.30	2.90	3.30	3.90	5.15

34.9.6 Bandes tubulaires rembourrées en tissu-éponge élastique

	6 cm	8 cm	10 cm
Prix au mètre	10.—	12.80	14.—

34.10 Emplâtres/Adhésifs**34.10.1 Adhésifs/textile, plastique, non tissé**

	1,15 cm	2 cm	2,5 cm	5 cm
Longueur 5 m	2.80	3.70	4.80	9.10

34.10.2 Tape rigide

	2 cm	3,75 cm	5 cm
Longueur 10 m	7.—	10.—	14.60

34.10.3 Tape élastique

	jusqu'à 3 cm	5 cm	7,5 cm	10 cm
Longueur 4,5 m	7,65	10,80	16.20	21.—

34.10.4 Adhésif non-tissé

	2,5 cm	5 cm	10 cm	15 cm	20 cm	30 cm
Longueur 10 m	4.80	9.10	16.70	23.90	30.20	40.20

34.11 Pansements rapides**34.11.1 Pansements rapides/textile, plastique, non-tissé/non stériles**

	4 cm	6 cm	8 cm
Longueur 1 m	4.30	5.70	7.25

34.11.2 Pansement rapide avec coussinet vulnérable central, non-tissé/stérile

Prix unitaire	7 cm	10 cm	15 cm	20 cm	25 cm	30 cm
Largeur jusqu'à 6 cm	-.65	-.95	—	—	—	—
Largeur jusqu'à 9 cm	—	1.15	1.40	2.—	2.20	3.15

34.11.3 Pansement membranaire sans coussinet vulnérable

	6 × 7 cm	10 × 10 cm	10 × 30 cm	15 × 20 cm
1 pièce	3.—	6.80	19.95	19.95

34.12 Coton**34.12.1 Coton à pansement**

	50 gr	100 gr	200 gr	500 gr	1000 gr
zigzag	2.40	4.—	7.90	19.—	—
roulé	—	—	—	—	35.40

34.12.2 Coton cellulose

1000 gr
19.10

34.12.3 Coton à rembourrer écreu (pour hôpitaux), sans agglutinant, qualité 1a

500 gr	1000 gr
13.45	25.20

34.12.4 Pansement/coton hémostatique

Pansement (9 portions)	9.90
Coton	8.25

34.13 Divers**34.13.1 Bretelles pour soutenir le bras**

	35 mm	45/50 mm
Adultes	6.80	9.80
Enfants	6.20	—

34.13.2 Compresses oculaires

1 carton de 10 pièces stériles	5.70
1 carton de 50 pièces non stériles	21.30

34.13.3 Pansement oculaire occlusif

10 pièces	7.90
-----------	------

34.13.4 Draps triangulaires

136 cm, écreu	126 cm, blanchis
4.—	5.70

34.13.5 Doigtiers/Divers

Caoutchouc	Synthétique/aluminium	Filet
1.35	5.35	2.70

34.13.6 Agrafes à pansement

5 pièces	2.60
----------	------

34.13.7 Bandage pour le poignet

1 pièce	12.50
---------	-------

- 34.13.8 Genouillère
1 pièce 20.—
- 34.13.9 Chevillère
1 pièce 20.—
- 34.13.10 Bandage du cou-de-pied
1 pièce 20.—

		Vente Fr.	Location par jour Fr.
35 Articles pour cyrothérapie ou/et thermothérapie			
35.29.01.01	Cataplasme chaud/froid, jusqu'à 300 cm ²	20.—	—
35.29.01.02	Cataplasme chaud/froid, plus de 300 cm ²	25 —	—
99 Divers			
99.27.01	Système d'érection par aspiration, y compris l'anneau de pression et le lubrifiant	300.—	—
	<i>Limitations:</i>		
	– Insuffisance de l'irrigation artérielle du pénis		
	– Troubles du système veineux/caverneux (Veneus Leakage)		
	– Atteintes du système nerveux ayant pour conséquence un trouble de transmission.		
99.50.01	Boîte de dosage de médicaments	20.—	

N39062

Ordonnance sur la mise dans le commerce des produits de traitement des plantes et de protection des récoltes

(Ordonnance sur les produits de traitement des plantes)

Modification du 29 janvier 1997

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁾ sur les produits de traitement des plantes est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans les articles 12, 1^{er} alinéa, 13, 2^e alinéa, 14, 1^{er}, 4^e et 5^e alinéas, 15, 2^e alinéa, lettre b, 16, 17, 2^e, 3^e et 6^e alinéas, 18, 1^{er} et 2^e alinéas, et 19, 2^e alinéa, l'expression «Station fédérale de recherches» est remplacée par «office».

Art. 4 **Compétence**

Sous réserve de dispositions contraires de la loi sur l'agriculture ou de la présente ordonnance, l'exécution de cette dernière relève de l'Office fédéral de l'agriculture (office), qui est compétent notamment pour autoriser des produits de traitement des plantes et pour contrôler le respect de la déclaration obligatoire et le commerce des produits de traitement des plantes. Il régit la collaboration avec les Stations fédérales de recherches agronomiques de Wädenswil, Changins, Zurich-Reckenholz et Liebfeld.

Art. 5

Abrogé

Art. 7 **Experts**

L'office peut recourir à des experts pour l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 11, 2^e al., phrase introductive

² L'office peut autoriser des exceptions: . . .

¹⁾ RS 916.161

Art. 15, 1^{er} et 2^e al., phrase introductive, et 3^e al.

¹ L'office n'est pas tenu de compléter d'office les indications et moyens de preuve du requérant; il se limite en règle générale à contrôler les documents. Il peut, à cette fin, effectuer ou faire effectuer des essais ou d'autres investigations.

² L'office renonce à ces essais ou investigations et prend la décision relative à la demande d'après les pièces justificatives disponibles lorsque le requérant: . . .

³ L'office soumet la demande d'autorisation pour avis à l'Office fédéral de la santé publique, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et à l'Office vétérinaire fédéral, dans la mesure où leurs domaines d'attribution respectifs sont concernés.

Art. 18, 3^e al.

³ L'office peut solliciter l'avis d'experts avant de prendre des décisions en vertu du 1^{er} alinéa, lettre c, et du 2^e alinéa.

Art. 21, 1^{er}, 3^e et 4^e al.

¹ L'office peut faire prélever ou réclamer des échantillons par la Station fédérale de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil ou par d'autres institutions et les faire analyser.

³ La station perçoit au titre de ses interventions les émoluments fixés dans l'ordonnance du 17 juin 1996¹⁾ concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques.

⁴ L'office est autorisé à faire analyser chaque année un échantillon par produit aux frais de l'entreprise qui produit, fabrique, importe, réemballe ou transforme les produits de traitement des plantes.

Art. 23 Assistance

L'office peut associer à son activité de contrôle les agents des douanes et les autorités cantonales d'exécution.

Art. 24

Abrogé

¹⁾ RS 426.19; RO 1996 1808

II

Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 9 juin 1986¹⁾ sur les substances est modifiée comme suit:

Art. 22, 1^{er} al., let. b

¹ Le fabricant n'est en droit de remettre les produits et les objets suivants que s'il est titulaire d'une licence:

Produits, objets	Autorité concédante
b. Produits pour le traitement des plantes	Office fédéral de l'agriculture

Art. 64, 3^e al., let. b

³ L'office fédéral peut exiger que les informations suivantes sur des substances, produits ou objets, soient mises à sa disposition, si cela est nécessaire pour l'application de la présente ordonnance:

- b. Les informations recueillies par l'Office fédéral de l'agriculture et par les stations fédérales de recherches agronomiques en vertu de l'ordonnance du 26 janvier 1994²⁾ sur les engrais, de l'ordonnance du 26 janvier 1994³⁾ sur les aliments pour animaux et de l'ordonnance du 26 janvier 1994⁴⁾ sur les produits de traitement des plantes;

2. L'ordonnance du 19 septembre 1983⁵⁾ sur les toxiques est modifiée comme suit:

Art. 11, 1^{er} al.

¹ Les toxiques utilisés comme matières auxiliaires de l'agriculture sont évalués par l'office avec la collaboration de l'Office fédéral de l'agriculture. Le toxique n'est inscrit dans la liste qu'une fois terminée l'expertise de l'Office fédéral de l'agriculture.

¹⁾ RS 814.013

²⁾ RS 916.171

³⁾ RS 916.307

⁴⁾ RS 916.161

⁵⁾ RS 814.801

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

29 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39100



Convention du 20 mai 1987

Texte original

entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la République de Hongrie et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun¹⁾

Décision n° 5/96 de la Commission mixte

sur la reconduction de l'interdiction de la garantie globale établie par les décisions n°s 1/96 et 2/96²⁾ de la Commission mixte CE-AELE «transit commun»

Adoptée le 5 décembre 1996

Entrée en vigueur pour la Suisse le 5 décembre 1996

La Commission mixte,

vu la convention du 20 mai 1987³⁾, relative à un régime de transit commun, et notamment l'article 34^{bis} de son appendice II,

considérant qu'en vertu de l'article 34^{bis} de l'appendice II, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement à l'égard de marchandises présentant un risque de fraude exceptionnel, sur demande d'une ou de plusieurs parties contractantes;

considérant que par les décisions n°s 1/96 et 2/96 la Commission mixte CE-AELE «transit commun» a adopté des mesures pour interdire temporairement le recours à la garantie globale sur les transports de cigarettes de la sous-position 2402.20 du système harmonisé et de certaines autres marchandises sensibles, en raison du risque exceptionnel de fraude affectant ces opérations.

considérant que la protection des intérêts financiers mis en jeu à l'occasion de ces opérations rend nécessaire la reconduction de mesures tant pour le transit communautaire que pour le transit commun pour en garantir la plus grande efficacité;

considérant que la Commission mixte estime nécessaire de reconduire l'interdiction en question pour une période de six mois,

décide:

¹⁾ La Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun comprenait primitivement les parties contractantes suivantes: La Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse.

La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède ont adhéré aux Communautés européennes le 1^{er} janvier 1995 et, depuis cette date, ne sont plus des parties contractantes autonomes à la Convention.

La République de Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la République de Hongrie ont adhéré à la Convention le 1^{er} juillet 1996.

²⁾ RO 1996 2508

³⁾ RS 0.631.242.04

Article premier

Les mesures arrêtées par les décisions n^{os} 1/96 et 2/96 de la Commission mixte CE-AELE «transit commun» sont reconduites pour une période de six mois.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 1996.

Elle est applicable à compter du 1^{er} février 1997.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1996.

Pour la Commission mixte:
Le président, J. Currie

N39084

AS-1997-08 vom 04.03.1997 (S. 671-702)

RO-1997-08 du 04.03.1997 (p. 671-702)

RU-1997-08 del 04.03.1997 (p. 671-702)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Datum	04.03.1997
Date	
Data	
Seite	671-702
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 410

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.